



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 22 AVR. 2015

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 152/15.
Vos réf. :
Affaire suivie par : Julie Marty
julie.marty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire de Lunas
Mairie
Place Mathieu Ciffre
34650 LUNAS

PJ : Avis de l'Autorité environnementale du 15 avril 2014 sur le projet de parc éolien « Puech Garde » présenté par la société 2L ENERGIE sur le territoire de la commune de Lunas.

Décision n° 2014-1324, du 25 novembre 2014, rendue après examen du dossier au cas par cas et soumettant la mise en compatibilité par déclaration de projet à évaluation environnementale.

Autorité environnementale Préfet de département

Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Lunas par déclaration de projet pour le projet de parc éolien « Puech Garde »

Le 29 janvier 2015, vous m'avez transmis pour avis, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de votre commune pour le projet de parc éolien « Puech Garde ». Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R 122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Observations de forme

Le PLU mis en compatibilité par déclaration de projet devrait formellement contenir une évaluation environnementale de la mise en compatibilité comme demandé par l'autorité environnementale par décision n° 2014-1324 du 24 novembre 2014. Elle ne figure pas formellement dans le dossier de mise en compatibilité. Un renvoi est simplement fait vers l'étude d'impact du projet dans la partie intitulée « Incidences sur les zones sensibles, sur les espaces agricoles et le paysage ».

L'étude d'impact jointe au dossier n'est pas complète. Il manque les 5 annexes annoncées dans le sommaire (Étude hydrogéologique ; étude acoustique ; études flore / habitats naturels ; étude chiroptères ; étude avifaune).

Le dossier d'enquête publique devrait également contenir l'avis de l'autorité environnementale émis le 15 avril 2014 sur l'étude d'impact. Celui-ci est absent du dossier.

2. Observations de fond

Les remarques émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2014 n'ont pas été prises en compte ni dans l'étude d'impact ni dans le dossier transmis. Au-delà des manques formels aucun complément n'est apporté sur le fond.

C'est pourquoi, l'autorité environnementale renvoie à l'avis émis le 15 avril 2014, annexé au présent avis et dont la conclusion est reprise ci-après :

« Le volet naturaliste de l'étude présente des insuffisances dans son état initial, dans l'analyse des impacts, et les mesures proposées ne sont pas suffisamment décrites pour être opérationnelles. Les informations fournies et les analyses portées permettent toutefois de mettre en évidence l'existence de risques importants pour des espèces protégées d'oiseaux (en particulier de l'Aigle royal) et de chauves-souris, qui devraient conduire le maître d'ouvrage à déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Du point de vu paysager, l'étude met en évidence de nombreuses co-visibilités directes notamment depuis le massif de l'Escandorgue et le lac du Salagou, sites à fort enjeux paysagers. Les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus sur ce territoire.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement. »

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

Copies : DDTM 34/SATEN, DREAL/SA/EE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de parc éolien « PUECH GARDE »
présenté par la société 2L ENERGIE
sur le territoire de la commune de LUNAS**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : U.F.34.012.RE.N.D.2014
SA-2014-001013

Avis émis le 15 AVR. 2014

247/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'avis de l'Autorité Environnementale :
DREAL LR - Unité Territoriale de l'Hérault et Service Aménagement

Contacts :

rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

La société 2L Energie a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de parc éolien « Puech Garde » implanté sur le territoire de la commune de LUNAS. Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

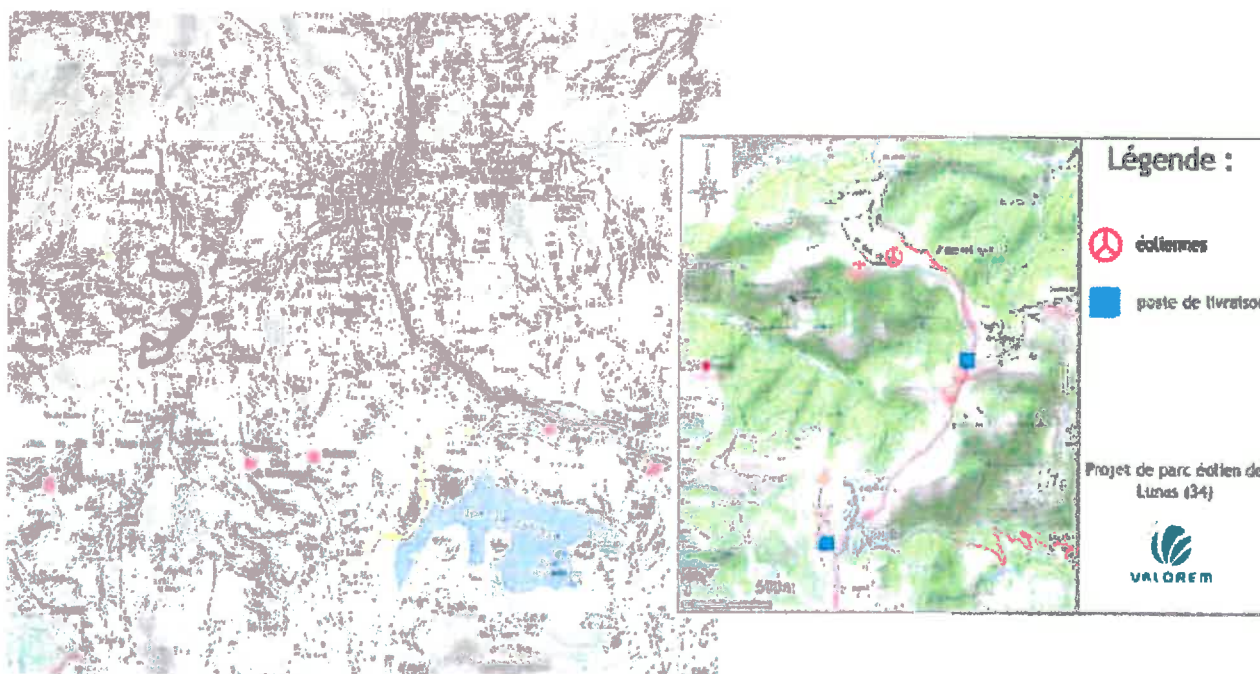
Le parc éolien comprend 7 éoliennes qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980. Le dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable le 20/02/2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 avril 2014. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Présentation du projet



Le parc éolien est constitué de 7 éoliennes de 2 MW chacune et de 2 postes de livraison situés à proximité des éoliennes 1 et 5. Le réseau électrique inter-éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes. Les machines ont une hauteur de 125 mètres en bout de pâles (pâles à la verticale). La zone prévue pour l'implantation des éoliennes s'étend sur environ 2,5 km de longueur et 1,5 km de largeur.

L'emprise foncière du projet est caractérisée par un relief assez marqué (entre 550 m NGF et 700 m NGF), au lieu dit « Puech Garde », distant d'environ 4 km de Lodeve, au sud-ouest. Elle se situe en territoire pastoral et de landes herbeuses. Les habitations les plus proches sont situées à 550 m des éoliennes.

Le zonage et le règlement du PLU, approuvés le 28 juin 2012, ne permettent pas l'implantation de parc éolien dans le secteur du projet (zone N). Toutefois la délibération du conseil municipal de Lunas, réuni lors de la séance du 2 avril 2013, indique qu'une révision du PLU sur le secteur d'étude du projet sera engagée afin de permettre la création d'un sous-secteur de la zone N qui autoriserait l'implantation d'éoliennes.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux suivants :

- des enjeux relatifs aux zones naturelles à valeurs écologiques et paysagères « forts » ;
- des enjeux relatifs aux domaines vitaux des oiseaux et des chauves-souris « forts ».

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Principaux enjeux environnementaux

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune (notamment oiseaux et chauves-souris) et la flore et au risque incendie.

Sur la haute vallée de l'Orb, huit autres projets éoliens ont été autorisés (pour 71 éoliennes dont un parc de 7

éoliennes déjà en fonctionnement (Dio et Valquières)), dont les impacts se cumulent à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle royal reproducteur. Une plainte a été déposée auprès de la Commission Européenne en mars 2011, pour signaler les risques qui menacent le maintien de ce couple d'Aigle royal (fragmentation des territoires de chasse et multiplication des risques de collision) et pose la question de l'état de conservation de la petite population de cette espèce à l'échelle régionale (espèce classée vulnérable en France, constituant un enjeu fort en Languedoc-Roussillon). Une atteinte à cette espèce serait incompatible avec le respect de la Directive du conseil 79/409 CEE du 02/04/79 sur les espèces protégées.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration. La rédaction de l'étude est claire et bien illustrée. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible. Une conclusion aurait été appréciée. Un tableau de synthèse présentant pour chaque thématique les enjeux, les impacts, les mesures proposées et les impacts résiduels aurait permis d'exposer clairement l'ensemble des conclusions. Le résumé mériterait d'être actualisé au vu des remarques de l'Ae et complété notamment par un point sur les effets cumulés avec les autres projets et les incidences au titre de Natura 2000.

Le maître d'ouvrage a fait appel à plusieurs prestataires pour les études naturalistes (Flore-Habitats, Chauves-souris, Oiseaux). Cependant, tous les groupes susceptibles d'être affectés ne sont pas étudiés : l'étude ne présente pas d'inventaire sur les reptiles, les amphibiens, ni sur les insectes alors que les milieux décrits peuvent leur être favorables (pelouses, prairies, mosaïque d'habitats). Pour l'étude des chauves-souris, l'Ae souligne l'intérêt d'avoir réalisé des écoutes au sol et à hauteur de pôle. Les données restent toutefois partielles, la période de début de migration printanière n'ayant pas été couverte. Le protocole de recueil des données manque de clarté et ne facilite pas l'interprétation des résultats : les mesures n'ont pas été recueillies selon la même technique sur tous les points d'écoute et pour une même date on ne dispose pas des données pour chacun des points d'écoute. Pour faciliter l'analyse des résultats, il aurait été utile de fournir une cartographie des fréquences des contacts pour chaque espèce et pour chaque point d'écoute, ainsi qu'une cartographie des corridors de déplacements identifiés. Pour les oiseaux, on peut regretter que la période hivernale n'ait pas fait l'objet d'inventaire. L'étude aurait dû évaluer les niveaux d'impacts attendus pour chaque espèce d'oiseau, avant et après application des mesures proposées.

Une synthèse des sensibilités pour les différents groupes faunistiques réunis aurait permis une meilleure appréhension de l'état initial et aurait pu servir à justifier la prise en compte des sensibilités écologiques pour réaliser un projet de moindre impact.

L'analyse des impacts cumulés de ce projet avec les autres projets autorisés non encore réalisés aurait dû être particulièrement approfondie étant donné le nombre élevé de projets envisagés sur le secteur. Au titre de la biodiversité, seule la perte d'habitat de l'Aigle royal a été étudiée. Les autres groupes faunistiques ne sont pas évoqués, ce qui constitue une lacune dans ce contexte. L'impact cumulé sur le paysage est traité à l'aide de photomontages bien réalisés et éclairants.

Le raccordement du parc au réseau électrique est envisagé sur le poste de Lodève, par des tracés enterrés sous des voies existantes. L'étude des impacts potentiels du raccordement sur l'environnement mériterait être approfondie pour tenir compte des zones hydro-géologiques sensibles traversées.

D'après l'étude, plusieurs sources captées à proximité du projet doivent faire l'objet d'un suivi systématique ou occasionnel (en cas de risque de pollution). Ces propositions de suivi mériteraient d'être adaptées au regard des prescriptions de l'ARS.

Globalement, l'état initial présente des lacunes et des faiblesses dans ces analyses. Pour autant, les éléments fournis permettent d'appréhender les niveaux élevés d'enjeux.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

L'étude présente précisément et avec de nombreuses vues et photomontages les sensibilités du secteur et les impacts attendus. Elle met en évidence, la forte présence de certaines éoliennes en vues rapprochées depuis la RD35, la crête de l'Escandorgue, et depuis la chapelle St Amans.

Un photomontage montre la co-visibilité depuis les hauteurs de Lodève entre le projet et la ville avec la cathédrale St Geniez (classée monument historique), emblématique du Gothique méridional « qui révèle l'histoire et l'identité de la ville ». Les éoliennes créent un point d'appel visuel à distance mais simultanément avec

la ville et sa cathédrale.

Depuis l'A75, sur tout un tronçon, le parc apparaît dans son ensemble, à l'horizon, sur la ligne de crête.

Le lac du Salagou est un site classé. L'étude décrit ce secteur touristique comme « très original ». Une opération « grand site » est en cours d'élaboration. D'après l'étude, « le lac du Salagou ainsi que ses étendues rouges offrent de grandes sensibilités dans le cadre d'un projet d'aménagement ». L'étude montre de très nombreuses co-visibilités directes entre les rives du lac et le projet, dont les éoliennes sont visibles par groupes de 2, 3 ou 4, également depuis la RD148 « très ouverte depuis Salasc » et les villages de Liausson et Salasc (sites inscrits des abords du lac).

L'étude des impacts cumulés permet d'appréhender la présence des nombreux parcs éoliens autorisés ou existants sur ce territoire. Des co-visibilités sont mises en évidence avec un à trois parcs en simultanément depuis le nord du secteur, les crêtes de l'Escandorgue, les hauteurs de Joncels, de Bédarieux, les rives à l'Est du lac du Salagou. Le regroupement de plusieurs parcs dans un même secteur peut répondre à une volonté de réduire les risques de mitage du paysage. Il aurait été intéressant d'analyser un éventuel effet de saturation.

L'Atlas régional éolien du Languedoc-Roussillon de 2000 souligne la très forte sensibilité du massif de l'Escandorgue, dont les lignes de crête marquent une limite entre des entités paysagères. A ce titre, l'atlas des paysages précise qu'elles devraient être protégées.

Habitats naturels et sensibilités écologiques

Parmi les milieux présents (pelouses sèches, pâtures, buissons subméditerranéens, landes à fougères algues...), les pelouses sèches sont reconnues d'intérêt communautaire. La conservation de ce milieu fait parti des enjeux mis en évidence. L'étude a établi une carte des sensibilités des habitats et expose les différents choix d'implantation et la réflexion menée jusqu'au projet retenu. Toutefois, les éoliennes E2, E3, E4 et E5 impactent des prairies de fauches et une partie des pelouses sèches. Aucune espèce protégée n'a été observée. L'étude évoque la présence de plusieurs espèces d'orchidées dans les pelouses sèches et de plantes messicoles bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) dans les prairies de fauches.

Pour autant, l'Ae remarque que lors des inventaires aucune prospection n'a eu lieu au début du printemps lorsque s'expriment certaines espèces protégées patrimoniales visées dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Plateau d'Escandorgue ».

Le maître d'ouvrage propose de prévoir des inventaires floristiques en amont des travaux et de déposer une demande de dérogation si des espèces protégées sont observées. L'Ae estime que l'état initial aurait dû permettre d'évaluer la richesse floristique du secteur pour justifier des choix d'implantation des éoliennes. La sensibilité des milieux ainsi que les niveaux d'impacts peuvent donc apparaître sous-évalués. La remarque est aussi valable pour la petite faune patrimoniale (insectes, reptiles, amphibiens) qui n'a fait l'objet d'aucun inventaire.

Avifaune

Les prospections de terrain montrent une variété importante d'espèces d'oiseaux (82) en lien avec la diversité des milieux rencontrés et des flux migratoires, notables surtout à l'automne, en passage diffus au-dessus du site (un peu plus concentrés au niveau des cols). L'analyse met en évidence trois types de sensibilités vis-à-vis de l'avifaune, qui se recoupent et se superposent par endroit de telle sorte que la quasi totalité du site présente des enjeux liés soit aux habitats de passereaux patrimoniaux nicheurs (Bruant ortolan, Pie grièche écorcheur, Tarier des prés, Fauvettes méditerranéennes...) et busards (cendré ou St Martin), soit aux zones de chasse et de reproduction des busards ou d'insectivores patrimoniaux (Faucon crécerellette, Guépier d'Europe), soit à la fréquentation récurrente de rapaces sensibles ou patrimoniaux. Toutes les éoliennes sauf E7 impactent une ou deux de ces zones sensibles. L'étude reconnaît des risques potentiels « notables » pour les 5 éoliennes les plus méridionales. Elle relève aussi que la dispersion des éoliennes en 3 blocs peut générer des comportements d'évitement (perte de territoire de chasse) et que la présence des lignes électriques qui traversent le site augmentent les obstacles. Au vu de l'ensemble de ces risques, la justification des choix d'implantation des éoliennes apparaît peu convaincante.

Le projet de parc se situe à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle royal reproducteur, observé à plusieurs reprises lors des inventaires, dont le nid est installé à quelques kilomètres plus au nord (Il ne s'agit pas d'individus immatures comme l'indique l'étude naturaliste page 69).

L'étude d'impact évalue une perte de territoire de chasse cumulée avec les autres parcs éoliens qui apparaît faible. Elle reconnaît que ses estimations ne tiennent pas compte du risque d'abandon d'autres secteurs au-

delà des zones d'exclusion (300 m autour des éoliennes) qui apparaîtraient moins favorables à la chasse après aménagement (trop petites ou plus difficile d'accès). Elle estime de plus que les chances de report de ce couple sur un autre secteur pour déplacer son domaine vital et son site de reproduction semblent limitées (milieux moins favorables, concurrence avec d'autres couples...).

Pour compenser la perte de territoire de chasse de l'Aigle royal estimée à 60 ha sur le site du parc, l'étude propose 60 ha de recouvrement de milieu. La mesure n'est pas décrite : localisation des parcelles, état initial, bénéfice attendu, conventions, modalités d'entretien... De plus, cette surface apparaît insuffisante : l'étude indique que pour un couple reproducteur il convient d'envisager plutôt un rapport de 2 ou 3 pour 1. D'après la doctrine du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), pour les espèces à enjeu patrimonial, les surfaces impactées doivent être compensées dans un rapport de 3 à 10. Dans ces conditions, l'impact identifié apparaît difficilement compensable (garanties sur la maîtrise foncière des surfaces, entretien ad-hoc...).

Globalement pour l'ensemble de l'avifaune, les mesures d'atténuation préconisées n'apparaissent pas opérationnelles. L'étude devrait proposer un calendrier des travaux précis pour chacune des interventions et celui-ci devrait faire l'objet d'un engagement ferme pour éviter la période de reproduction des oiseaux. Une régulation des éoliennes est envisagée en cas de mortalité avérée. Vis-à-vis des risques d'impacts mis en évidence, l'Ae estime que l'adaptation d'un système d'effarouchement et d'arrêt des machines mériterait d'être prévu dès la mise en service du parc. Des suivis d'activité et de mortalité sont seulement évoqués : il conviendrait d'en préciser le protocole pour pouvoir juger de leur pertinence. La mesure visant à équiper les câbles des lignes électriques est intéressante mais ne relève pas de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'efficacité de la mesure de fauche pour rendre moins attractive la partie sud du projet mérite d'être évaluée par la mise en place de mesures de suivi.

Le projet est à proximité de 3 sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux. L'analyse des incidences du parc sur ces sites met en évidence des liens possibles entre les ZPS et le site du projet, plus particulièrement avec la ZPS du « Salagou » distante de seulement 4 kilomètres. Plusieurs espèces présentes sur la ZPS ont été observées sur le site du projet. L'étude ne démontre pas valablement l'absence d'incidence du projet sur ces sites Natura 2000. De plus, pour l'Aigle royal l'étude mentionne des effets indirects possibles de concurrence renforcée sur les zones de chasse des ZPS « Causse du Larzac » et « Hautes garrigues du Montpelliérais ».

Chauves-souris

La campagne de mesure de 2011 fait suite à une première phase de l'étude (2010) ayant révélé « des enjeux marqués » notamment pour des espèces de haut vol très vulnérables à l'éolien (Vespère de Savi, Moïosse de Cestoni, Noctules), mais aussi, du fait de la proximité de gîtes inscrits au réseau Natura 2000 abritant notamment le Minioptère de Scheibers, et la très forte activité constatée lors des inventaires. Malgré un protocole de recueil des données qui manque de clarté, l'étude spécialisée confirme ces enjeux élevés et met en évidence des impacts sur 15 espèces recensées dans la zone d'étude, modérés à assez forts pour 9 d'entre elles dont le Minioptère de Scheibers lors de transit entre les gîtes, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler toutes deux présentes en nombre sur le site.

Une mesure de régulation des éoliennes est proposée sur la base de paramètres définis a priori et qui restent à déterminer. L'Ae recommande que cette régulation soit mise en œuvre dès la mise en service du parc et que ses modalités de fonctionnement soit précisées et portées à la connaissance des services de l'Etat. Comme pour les oiseaux, un suivi d'activité et un suivi de mortalité sont évoqués : les protocoles devraient être décrits pour permettre de juger de leur pertinence.

L'analyse des effets du parc sur les 3 sites Natura 2000 « gîtes à chauves-souris » est succincte. Elle se limite à rappeler les impacts du projet sur le Minioptère de Scheibers (assez fort) et évoque, sans tenter de le quantifier, un impact cumulé possible avec les autres projets ou parcs existants. Les mesures de régulation du parc prévues apparaissent de nature à réduire les risques. Toutefois, le maître d'ouvrage propose des mesures compensatoires en cas d'impact résiduel significatif révélé par le suivi post-installation dont certaines apparaissent « hypothétiques » dans leur mise en œuvre.

Pour la flore, les oiseaux et les chauves-souris, l'étude conclut qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. Pour autant, l'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris peuvent être impactées ; ces impacts devraient faire l'objet de mesures de réduction et de compensation appropriées rendues nécessaires par la réglementation. La DREAL a demandé au maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des

espèces protégées et a informé le maître d'ouvrage de la difficulté à développer un projet éolien dans ce secteur, au vu des enjeux naturalistes élevés.

5. Qualité de l'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger traite de tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque incendie ;
- le risque d'effondrement des éoliennes ;
- le risque de chute d'élément et de glace ;
- le risque de projection de tout ou partie de pale et de glace,
- le déversement de substances polluantes.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

6. Conclusion

Le volet naturaliste de l'étude présente des insuffisances dans son état initial, dans l'analyse des impacts, et les mesures proposées ne sont pas suffisamment décrites pour être opérationnelles. Les informations fournies et les analyses portées permettent toutefois de mettre en évidence l'existence de risques importants pour des espèces protégées d'oiseaux (en particulier de l'Aigle royal) et de chauves-souris, qui devraient conduire le maître d'ouvrage à déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Du point de vue paysager, l'étude met en évidence de nombreuses co-visibilités directes notamment depuis le massif de l'Escandorgue et le lac du Salagou, sites à fort enjeux paysagers. Les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus sur ce territoire.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

617/14

Décision n°2014-1324

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas, reçu le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas a pour objet de créer un secteur NE, sur des terrains actuellement classés en grande partie en zone naturelle N et très partiellement en zone agricole A, afin d'y implanter un parc éolien comprenant 7 éoliennes réparties en 3 groupes sur les hauteurs sud du massif de l'Escandorgue ;

Considérant que le projet éolien est de nature à impacter au plan paysager :

- le site classé « Vallée et lac du Salagou – cirque de Mourèze et abords » ;
- le patrimoine bâti que constitue la chapelle de Saint-Amans, en raison d'une rupture d'échelle importante entre les mâts des éoliennes et la chapelle ;

Considérant que le projet présente des risques importants pour des espèces protégées d'oiseaux (en particulier l'Aigle royal) et de chauves-souris ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas, celle-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet concernant l'implantation d'un parc éolien emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lunas, reçue le 1^{er} octobre 2014 est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégué,

Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitol

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).